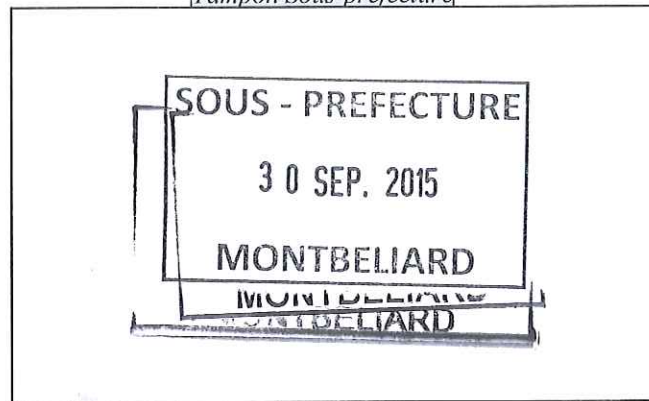


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 DÉPARTEMENT DU DOUBS
 CANTON : Montbéliard-Ouest
 ARRONDISSEMENT : Montbéliard
 COMMUNE : BAVANS (25550)
 N° INSEE : 25048

Tampon Sous-préfecture



N° 42/2015

Nos réf. : AT/HB/DB/MCR

**EXTRAIT DU REGISTRE
 DES DÉLIBÉRATIONS
 DU CONSEIL MUNICIPAL**

<p>DATE DE CONVOCATION : 02/09/2015</p>	<p>L'an deux mil quinze le dix sept septembre à vingt heures,</p>
<p>DATE D'AFFICHAGE : 17/09/2015</p>	<p>Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en Mairie en séance publique sous la présidence de Madame Agnès TRAVERSIER, Maire.</p>
<p>NOMBRE DE CONSEILLERS : <i>En exercice : 27</i> <i>Présents : 21</i> <i>Votants : 25</i> <i>Ayant donné procuration : 4</i> <i>Absents excusés : 4</i> <i>Absents : 2</i></p>	<p><i>Étaient présents :</i> TRAVERSIER Agnès, GIRARD Jean-Claude, ATAR Nathalie, JELIC Céline, GRISEY David, MORANDINI-HENRICI Séverine, VILMINOT Pascal, BORNE Aurélien, FRANÇOIS Claudine, BEDEZ Christian, LALLAOUA Nora, LIPSKI Jean-Pierre, NOIROT Catherine (arrivée à 20h10), DELMARRE Véronique, GLAB Grégory, GROSJEAN Aline, MÉRAUX Jocelyne, CLAUDON Pierre, RADREAU Sophie, MORASCHETTI Élisabeth, LOUYS Jean-Pierre.</p> <p><i>Étaient représentés :</i> DURY Bernard, MULLER-FRAS Stéphanie, PLANÇON Aurélie, MAKSOUD Mourad.</p> <p><i>Étaient absents :</i> SEGAUD Grégoire, GORGULU Alpay.</p>
<p>OBJET : <i>Modification des statuts du Syndicat du Gaz de la Région de Montbéliard (SYGAM)</i></p>	<p><i>Procurations données :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - DURY Bernard a donné procuration à LIPSKI Jean-Pierre, - MULLER-FRAS Stéphanie a donné procuration à TRAVERSIER Agnès, - PLANÇON Aurélie a donné procuration à JELIC Céline, - MAKSOUD Mourad a donné procuration à MÉRAUX Jocelyne.
<p>RÉSULTAT DU VOTE : <ul style="list-style-type: none"> - Pour : 25 - Contre : 0 - Abstention : 0 </p>	<p>Madame Véronique DELMARRE est nommée secrétaire de séance.</p>

Madame le Maire expose :

« Le Comité Syndical du SYGAM du 24 juin 2015 a validé un certain nombre de modifications statutaires rendues nécessaires par les évolutions législatives récentes dans le domaine de l'énergie.

En effet, les statuts en vigueur du Syndicat du Gaz de la Région de Montbéliard découlent d'un arrêté préfectoral du 28 novembre 2008, suite à une délibération du Comité Syndical en date du 26 février 2008. Ces statuts n'avaient pas fait l'objet de modification depuis lors alors que le contexte de la distribution publique du gaz et plus largement du secteur de l'énergie a largement évolué. En particulier, les autorités organisatrices pour la distribution publique de gaz ont été amenées à se restructurer et à monter en compétence dans l'optique d'une meilleure rationalisation des activités liées à l'énergie et des actions susceptibles d'être réalisées en partenariat avec leurs adhérents.

Aussi, à l'aune de ces réflexions, et au regard de l'évolution juridique, le Comité Syndical du SYGAM a décidé d'actualiser ses statuts et de les mettre en cohérence avec les nouvelles marges de manœuvre qui s'ouvrent à lui. Les modifications proposées visent notamment à :

- Clarifier et simplifier l'objet du Syndicat (modification de l'article 2 des statuts) ;
- Préciser les compétences exercées par le Syndicat (article 3 des statuts) ;
- Mettre en cohérence avec les articles 2 et 3 des statuts et éviter, ainsi, les redondances ;

- Préciser les attributions exercées par le SYGAM au titre de sa compétence obligatoire, à savoir l'exercice de la qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz, au regard des dispositions des articles L.2224-31 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Clarifier et compléter les attributions du SYGAM en termes de réalisations de prestations de services relatives à sa compétence « gaz » ;
- Intégrer expressément la possibilité pour le SYGAM de constituer et coordonner un groupement de commandes pour l'achat de gaz, notamment en matière d'achat d'énergie et de commandes publiques se rattachant à l'objet du Syndicat ;
- Étendre expressément le champ d'intervention du SYGAM en matière de Gestion rationnelle de l'énergie et du développement durable, d'Études, d'Utilisation de l'information pour la mise en place de systèmes d'informations géographiques (S.I.G.), de Coopération décentralisée ;
- Préciser expressément les interventions du Syndicat en termes de prestations de service.

Conformément à l'article L.5721-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, ces modifications statutaires doivent faire l'objet d'une délibération de chaque collectivité. »

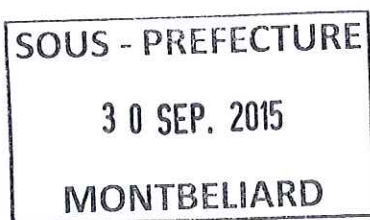
L'exposé de Madame le Maire entendu, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal se prononce sur le projet de modifications statutaires du SYGAM énoncées ci-avant :

25 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 abstention,

Fait et délibéré à Bavans, le 17/09/2015
 Ont signé au registre tous les membres présents.
 Pour extrait conforme



DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE
 Transmise à la Préfecture le 17/09/2015
 Publiée le 17/09/2015.....
DOCUMENT CERTIFIÉ CONFORME
 Le Maire



STATUTS DU SYNDICAT DU GAZ DE LA REGION DE MONTBELIARD**Article 1 – CONSTITUTION DU SYGAM**

En application des dispositions des articles L.5211-1 à L.5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales, est constitué entre les communes listées ci-après, un syndicat intercommunal dénommé "Syndicat du Gaz de la Région de Montbéliard", désigné ci-après par "SYGAM".

L'arrêté préfectoral du 28 septembre 1945 a autorisé la constitution du SYGAM.

Le Syndicat a actualisé ses statuts par arrêtés préfectoraux en date du 3 novembre 1993 et du 28 novembre 2008.

Le SYGAM est composé des 35 communes suivantes :

- ALLENJOIE
- ARBOUANS,
- AUDINCOURT,
- AUTECHAUX-ROIDE,
- BART,
- BAVANS,
- BERCHE,
- BETHONCOURT,
- BROGNARD,
- COLOMBIER-FONTAINE,
- COURCELLES-les-MONTBELIARD,
- DAMBENOIS,
- DAMPIERRE-les-BOIS,
- DAMPIERRE-sur-le-DOUBS,
- DASLE,
- ECURCEY,
- ETOUVANS,
- ETUPES,
- EXINCOURT,
- FESCHES-le-CHATEL,
- GRAND-CHARMONT,
- HERICOURT (BUSSUREL),
- HERIMONCOURT,
- MANDEURE,
- MATHAY,
- MONTBELIARD,
- NOMMAY,
- PONT-de-ROIDE (VERMONDANS),
- SAINTE-SUZANNE,
- SELONCOURT,
- SOCHAUX,
- TAILLECOURT,
- VALENTIGNEY,
- VIEUX-CHARMONT,
- VOUJEAUCOURT.



Article 2 - OBJET DU SYGAM

Le Syndicat exerce pour l'ensemble des adhérents, les droits et prérogatives résultant des textes législatifs et réglementaires relatifs à la production, au transport, à la distribution, à l'utilisation et à l'achat du gaz. Il est, au titre du transfert de compétences opéré par les personnes morales membres qu'il représente, l'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz et participe à la réalisation d'actions de maîtrise de la demande d'énergie ainsi qu'au développement de l'utilisation des énergies renouvelables. Il est susceptible d'intervenir sur toutes activités touchant au gaz, à la vulgarisation de ses usages et à son développement, notamment dans un but de protection de l'environnement et dans la recherche d'un développement durable.

Le Syndicat peut aussi mettre en commun des moyens humains, techniques, ou financiers et exercer des activités accessoires dans des domaines connexes à la distribution publique de gaz, selon les modalités prévues à l'article 3 des présents statuts.

Il représente ses membres dans tous les cas où les textes en vigueur prévoient qu'ils doivent être représentés ou consultés.

ARTICLE 3 - ATTRIBUTIONS ET COMPETENCES

3.1. Activités principales

Le Syndicat exerce la compétence d'autorité organisatrice du service public afférent au développement et à l'exploitation du réseau de distribution publique de gaz, ainsi qu'à la fourniture de gaz. A ce titre, le Syndicat exerce la compétence mentionnée à l'article L.2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, et traduite notamment par les activités suivantes :

- la passation avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation du service public du gaz (fourniture de gaz et gestion du réseau) ou, le cas échéant exploitation du service en régie ;
- le contrôle du bon accomplissement des missions de service public fixées, pour ce qui concerne les autorités concédantes, par les cahiers des charges de ces concessions ;
- le contrôle des réseaux publics de distribution de gaz ;
- la mise en œuvre du tarif spécial de solidarité mentionné à l'article L.445-5 du même code sur le territoire de leur compétence ;
- l'intéressement et la participation, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, à toutes activités visant à améliorer la sécurité des personnes et des biens, au transport, à la distribution et à l'utilisation rationnelle du gaz naturel. Les éventuels investissements que le Syndicat est amené à faire sur le réseau de distribution publique de gaz d'une commune ne sont réalisées que sur demande expresse de cette commune et à la charge de celle-ci ;
- la maîtrise d'ouvrage des travaux de développement des réseaux publics de distribution de gaz, selon la répartition prévue par le cahier des charges de la concession ou le règlement de service de la régie et selon les modalités d'intervention définies par le comité syndical ;
- la représentation des adhérents dans tous les cas où les lois et règlements prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées ;
- la représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants;
- les missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de gaz de dernier recours qui lui seraient soumis par les consommateurs éligibles raccordés à son réseau ou leurs fournisseurs, selon les modalités prévues à l'article L. 2224-31 du CGCT ;
- la communication aux membres du Syndicat dans le cadre des textes en vigueur des informations relatives au fonctionnement des missions de service public visés au présent article.

3.2. Activités secondaires

3.2.1 Achat d'énergie et commandes publiques se rattachant à l'objet du Syndicat

Le Syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues à l'article 8 de l'actuel Code des Marchés Publics, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique le concernant en qualité de donneur d'ordre ou de maître d'ouvrage.

Il peut aussi être centrale d'achat au titre des missions visées et dans les conditions prévues à l'article 9 du Code des marchés publics pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant aux domaines d'activités de ses compétences.

Le Syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situé sur son territoire, dont il a été maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées, ainsi que des ouvrages remis en toute propriété à l'autorité concédante par un tiers.

3.2.2 Gestion rationnelle de l'énergie et développement durable

Le Syndicat peut mettre à la disposition de ses membres sur leur demande les moyens d'action dont il est doté dans les domaines suivants :

- les études et schémas relatifs au développement des énergies renouvelables, à l'utilisation rationnelle de l'énergie, à la maîtrise de la demande d'énergie, à la mise en œuvre et au suivi des travaux d'économie d'énergie ;
- la gestion des certificats d'économie d'énergie dans le prolongement des actions de maîtrise de la demande d'énergie.

3.2.3 Etudes

Le Syndicat peut organiser tout service d'études administratif, juridique et technique en vue de l'examen de toute question intéressant le fonctionnement du service public du gaz (transport, distribution, fourniture) et l'utilisation rationnelle de l'énergie.

Le Syndicat peut utiliser de l'information pour la mise en place de systèmes d'informations géographiques (S.I.G).

Le Syndicat peut participer à toute démarche visant au développement des systèmes de gestion et de suivi patrimonial du réseau de distribution publique de gaz (cartographie – SIG ou autres) avec fichiers techniques, comptables ou financiers rattachés et compatibles avec les délégataires et/ou les collectivités adhérentes.

3.2.4 Coopération décentralisée

Le Syndicat peut s'engager dans des actions de coopération décentralisée réalisées dans son domaine de compétences.

3.2.5 Marque de confiance

Le Syndicat peut promouvoir une marque de confiance à destination des consommateurs finals afin d'assurer une sorte de labellisation des fournisseurs de gaz sous son contrôle.

3.2.6. Relations avec les membres et autres personnes morales de droit public

Le Syndicat est habilité à effectuer, dans le respect des règles de concurrence, au nom et pour le compte d'un membre, d'un autre établissement public de coopération intercommunale, d'un syndicat mixte, ou de tout autre organisme public, des prestations de services dans des domaines connexes aux compétences transférées, dans les conditions de l'article L.5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Des conventions de mise à disposition de personnel peuvent en outre être conclues entre le Syndicat et un de ses membres dans les conditions prévues à l'article L.5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales.

Des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune peuvent enfin être conclues dans le cadre de l'article L.5221-1 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège du SYGAM est sis au 8, Avenue des Allées à Montbéliard (25200).

ARTICLE 5 – GOUVERNANCE - COMITE SYNDICAL

Le SYGAM est administré par un Comité Syndical composé des délégués élus par les Conseils Municipaux des communes membres.

Chaque commune élit, à cet effet, deux délégués titulaires et un délégué suppléant, dont le mandat a, en principe, la même durée que l'assemblée délibérante qui les a élus.

Chaque collectivité nouvellement adhérente désigne ses représentants dans le mois qui suit son entrée dans le SYGAM selon les modalités prévues aux articles L. 5211-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

En cas de décès, démission ou empêchement définitif quelconque d'un délégué, celui-ci sera remplacé dans le délai d'un mois conformément aux dispositions de l'article L.5211- 8 du CGCT.

Le Comité Syndical est soumis, pour l'essentiel, aux mêmes règles que celles prévues pour les conseils municipaux.

Il règle, par ses délibérations, les affaires qui sont de sa compétence en application du principe de spécialité.

Il vote, notamment, le budget, le compte administratif, les délégations de gestion d'un service public, et peut déléguer à son Président et à son Bureau certains actes d'administration, à l'exclusion des attributions qui lui sont expressément réservées par l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6 – GOUVERNANCE - BUREAU

Le Bureau est composé du Président, des Vice-Présidents et des éventuels autres membres désignés par le Comité Syndical.

Pour assurer l'étude et le règlement des affaires, le Comité Syndical peut déléguer tout pouvoir à un Bureau composé de membres élus en son sein, à l'exception des attributions pour lesquelles la loi lui attribue la compétence exclusive, à savoir :

- le vote du budget ;
- l'approbation du compte administratif ;
- les modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement du SYGAM ;
- les décisions affectant sa durée ;
- l'adhésion du SYGAM à un établissement public ;
-
- la délégation de la gestion d'un service public.

Le Bureau n'est pas modifié de plein droit par l'adhésion d'une nouvelle collectivité.

Le Président prend part à tous les votes, sauf en cas d'application des articles L.2121-14 et L.2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le mandat de membre du Bureau est de même durée que celui de délégué au Comité Syndical.

En cas d'empêchement pour quelque cause que ce soit du Président, le premier Vice-Président assume l'intégralité des fonctions en application de l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, et fait procéder à une nouvelle élection des Vice-Présidents dans les conditions précisées aux articles L.2122-4 et suivant du Code précité.

En cas de décès, démission ou empêchement définitif pour quelque motif que ce soit d'un Vice-Président, le Comité Syndical pourvoit à son remplacement.

Le Président prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical et du Bureau, met en œuvre les décisions financières et, plus généralement, administre le SYGAM. Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, partie de ses attributions sur arrêté exprès aux Vice-Présidents.

Lors de chaque réunion du Comité Syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau.

ARTICLE 7 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur validé par une délibération du Comité Syndical fixe, conformément aux articles L.2121-8 et L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les dispositions relatives au fonctionnement du Comité Syndical et du Bureau qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

ARTICLE 8 - BUDGET ET DISPOSITIONS FINANCIERES

Le budget du SYGAM pourvoit aux dépenses incombant à celui-ci, à l'aide :

- des ressources générales que les syndicats sont autorisés à créer ou à percevoir en vertu des lois et règlements en vigueur et en particulier des articles L.5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- de toutes ressources que le SYGAM est appelé à créer ou à percevoir à raison de ses attributions telles qu'elles sont définies à l'article 3.

La comptabilité du SYGAM est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique. Le receveur est un comptable du Trésor désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Le budget du SYGAM pourvoit aux recettes et dépenses occasionnées par le fonctionnement et les attributions qui sont couvertes par les redevances du concessionnaire, les subventions diverses et toutes ressources autorisées par les lois et réglementations en vigueur, notamment l'article L.5212-19 du CGCT. Un budget annexe est constitué le cas échéant, dans le cadre de l'exercice d'une compétence optionnelle spécifique, et ce conformément aux règles de la comptabilité publique en vigueur.

Le SYGAM encaisse et centralise les redevances et participations, en particulier celles dues par les entreprises concessionnaires dans le cadre de l'application des cahiers des charges de concession et de leurs avenants ou des conventions en vigueur. Ces dispositions s'appliquent également pour toutes les ressources potentielles issues d'institutions, de fédérations et d'organismes publics divers : communes, structures intercommunales, Union Européenne, Etat, Région, Département, ADEME, FNCCR, ... Les principales ressources potentielles sont :

- des sommes dues par les entreprises délégataires en vertu des contrats de délégation de services publics ;
- des contributions des adhérents, dans les conditions fixées par l'organe délibérant du SYGAM, aux dépenses du comité syndical.

ARTICLE 9 - DUREE DU SYGAM

Le SYGAM est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 10 - ADMISSION DE NOUVELLES COLLECTIVITES

Toute commune extérieure au SYGAM peut y adhérer selon les conditions prévues par l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'adhésion entraîne son accord sur toutes les compétences octroyées au SYGAM pour son objet social.

ARTICLE 11 - RETRAIT D'UNE COLLECTIVITE

Tout retrait d'une commune membre s'effectue en application et dans le respect des articles, L.5211-19, L.5212-29 et L.5212-30 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 12 - ADHESION DU SYGAM A UN ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

L'adhésion du SYGAM à un établissement public de coopération intercommunale est soumise au consentement et accord préalable de chacune des communes membres du SYGAM.

ARTICLE 13 - DISPOSITION DES PRECEDENTS STATUTS

A l'exception des dispositions concernant les conventions et les contrats en cours, les présents statuts modifiés annulent et remplacent les précédents institués par l'arrêté inter-préfectoral du 28 novembre 2008 pris conjointement par M. le Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs, et M. le Préfet de la Haute-Saône.

Les présents statuts modifiés sont annexés aux délibérations des collectivités adhérentes consultées pour la modification des statuts du SYGAM.

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS GENERALES

Les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales s'appliquent pour toutes celles qui ne figurent pas dans ces statuts.